

**Modifications des règles applicables à l'AME et à l'assurance maladie (avec Complémentaire-santé-solidaire)
à la suite des annonces gouvernementales de l'année 2019**

Maj Comede 09/01/2020

	Sources	Texte applicable	Date d'entrée en vigueur
Demandeurs d'asile (DA) majeurs : Opposabilité du délai de 3 mois d'ancienneté de présence en France pour l'assurance maladie + Compl-santé-solidaire. Sauf tous les Mineurs (dont Mineur DA, et mineur accompagnant un DA).	Décret n° 2019-1531 du 30 décembre 2019 relatif à la condition de résidence applicable aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé	Suppression au sein de l'article D160-2 CSS de la dérogation	01/01/2020
Demandeurs d'asile (DA) dont DA en séjour régulier sous Attestation de demande d'asile (ATA) : Éligibilité au DSUV.	Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 265)	L254-1 CASF	01/01/2020
Demande de DSUV par hôpitaux possible sans obligation de fournir un refus préalable d'AME	Information orale de Mme F. Richard, Directrice de l'intervention sociale de la Cnam, donnée aux associations le 09/01/2020		
Prolongation des droits à l'assurance maladie à l'expiration du document de séjour régulier (tout étranger dont DA) : Réduction à 6 mois (anciennement 12 mois).	Décret n° 2019-1468 du 26 décembre 2019 relatif aux conditions permettant de bénéficier du droit à la prise en charge des frais de santé pour les assurés qui cessent d'avoir une résidence régulière en France	R111-4 CSS	s'applique aux personnes dont la date d'expiration des documents de séjour est postérieure au 31/12/2019 (article 2 du décret n°2019-1468)
AME Condition d'ancienneté de trois mois de séjour en situation ir-régulière en France (et non plus ancienneté de séjour simple).	Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 264)	L251-1 CASF	Toute demande d'AME introduite à partir du 01/01/2020
<u>Nota</u> : ne concerne que les majeurs, les mineurs restant éligibles à l'AME sans aucune condition d'ancienneté de présence en France.	Information orale de Mme F. Richard, Directrice de l'intervention sociale de la Cnam, donnée aux associations le 09/01/2020		
AME - Condition d'ancienneté de bénéfice de l'AME de X mois pour accéder à certains soins ; - Possibilité de dérogation pendant cette période de X mois, sur entente préalable accordée par le contrôle médical de la caisse.	Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 264) En attente du Décret d'application fixant le nombre « x » de mois, et la liste des soins concernés	7 ^{ème} alinéa de L251-2 CASF	- Au plus tôt à la date de publication du décret d'application

<p>AME Obligation de dépôt physique de la première demande auprès d'une Cnam/Cgss (pas de demande par courrier).</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt auprès d'un établissement hospitalier ; - Dérogation possible par décret, notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite ; - AME sur décision du ministre ; 	<p>Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 264)</p> <p>En attente du Décret d'application</p>	<p>L252-1 CASF</p>	<p>- Au plus tôt à la date de publication du décret d'application</p>
<p>Les demandes reçues par les agents Cnam/Cgss détachés dans des organismes partenaires seront considérées comme déposées auprès d'une Cnam/Cgss.</p>			
<p>Délai de dépôt d'une demande de renouvellement AME à compter de la date d'expiration de l'AME en cours : Permet de distinguer <i>Renouvellement</i> Vs <i>Primo-demande</i> (si primo-demande : remise à zéro du compteur sur le panier de soins complet).</p>	<p>En attente de décision du ministère (Direction de la sécurité sociale)</p>		<p>-</p>
<p>Nouveau formulaire Cerfa « demande d'AME »</p>	<p>En attente d'un Arrêté ministériel</p>		<p>-</p>
<p>Nouvelle carte AME</p>	<p>Arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la carte d'admission à l'aide médicale de l'État</p>		<p>06/01/2020 (art. 4 de l'Arrêté)</p>

<p>Décrets et autres textes en attente</p>			
<p>- Accès des caisses au fichier VISABIO*.</p>			<p>-</p>
<p>- Demande de visa : contrôle de l'existence d'une éventuelle dette hospitalière.</p>			<p>-</p>
<p>- contrôle des attestations d'hébergement des multi-hébergés.</p>			<p>-</p>

CASF : code de l'action sociale et des familles ; CSS : Code de la sécurité sociale ; DSUV : dispositif pour les soins urgents et vitaux

* VISABIO : Branche française du fichier européen informatisé « VIS », et destiné à vérifier l'identité et l'authenticité des visas, permettre l'instruction des demandes de visa en procédant à l'échange d'informations avec les autres états de l'espace Schengen. Il recense toutes les personnes détentrices ou demandeuses d'un visa pour le territoire Schengen ainsi que les dates d'entrée et sortie de l'espace Schengen (art. R611-8 et suivants Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Article 264

Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :

- a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;
- b) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « depuis plus de trois mois, » ;

2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'Etat qui ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en conseil d'Etat définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. » ;

3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. - La première demande d'aide médicale de l'Etat est déposée, par le demandeur, auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'Etat. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt, notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

« Par exception, la demande peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur ou un membre du foyer est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'Etat.

« Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'Etat peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'Etat, d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'Etat.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. » ;

4° A l'article L. 252-4, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par le mot : « décret ».

Article 265

La première phrase de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° Les mots : « à ceux des » sont remplacés par le mot : « aux » ;

2° Après la référence : « L. 251-1 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux demandeurs d'asile majeurs qui ne relèvent pas du régime général d'assurance maladie ».

CASF

L251-1 et suivants

[...] *En attente de la version consolidée des textes par Legifrance*

L252-1

La première demande d'aide médicale de l'Etat est déposée, par le demandeur, auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'Etat. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt, notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

Par exception, la demande peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur ou un membre du foyer est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'Etat.

Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'Etat peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'Etat, d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Décret n° 2019-1531 du 30 décembre 2019 relatif à la condition de résidence applicable aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé

Publics concernés : demandeurs d'asile et organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Objet : condition de résidence applicable aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Notice : le texte rend applicable aux demandeurs d'asile majeurs la condition de stabilité de la résidence en France pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé par les régimes de sécurité sociale, à l'instar des autres assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle.

Références : le texte, ainsi que les dispositions du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 160-2 ;

Vu la saisine du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie en date du 14 novembre 2019,

Décrète :

Article 1

Au 1° du II de l'article D. 160-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou enregistrées par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile » sont remplacés par les mots : « ou les personnes mineures enregistrées par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile ou à la charge d'une personne enregistrée comme telle ».

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er janvier 2020.

Article 3

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait le 30 décembre 2019. Edouard Philippe

Décret n° 2019-1468 du 26 décembre 2019 relatif aux conditions permettant de bénéficier du droit à la prise en charge des frais de santé pour les assurés qui cessent d'avoir une résidence régulière en France

Publics concernés : assurés et organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Objet : appréciation de la condition de régularité du séjour en France des assurés bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de santé par les régimes de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2020 . Notice : Le décret précise les conditions de régularité du séjour applicables aux personnes bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de santé au titre de la protection universelle maladie et de la protection complémentaire en matière de santé.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 160-1 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 20 novembre 2019 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 14 novembre 2019 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 14 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

A l'article R. 111-4 du code de la sécurité sociale, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 2

Le délai prévu par l'article R. 111-4 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret s'applique aux personnes dont la date d'expiration des titres ou documents justifiant qu'elles remplissent les conditions mentionnées à l'article R. 111-3 du même code est postérieure au 31 décembre 2019.

Article 3

La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2019.